

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.680 du 18 décembre 2008
dans l'affaire x

En cause : x,

Domicile élu : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2008 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, lesquelles décisions ont été prises par la partie défenderesse en date du 12 août 2008 et notifiées le 15 septembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparait la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits et Rétroactes de la procédure

1. La partie requérante a introduit, entre 1994 et 2001, plusieurs demandes de visa pour affaires, qui toutes, ont été refusées.

1.2. Elle est arrivée en Belgique le 1^{er} décembre 2001, sans passeport, ni visa, ou document d'identité.

Le 22 mars 2002, elle a introduit une demande d'asile. Celle-ci a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 mai 2002. Le dossier administratif ne relève pas que des recours aient été introduits auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision.

3. Le 12 novembre 2003, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a été déclarée

irrecevable par la partie défenderesse le 4 février 2004 et lui a été notifiée en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, le 5 mai 2004.

La partie requérante a introduit le 7 juin 2004 un recours en annulation et en suspension contre ces deux décisions, auprès du Conseil d'Etat. Le 15 février 2007, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt de rejet quant à la demande en suspension. Le 18 septembre 2007, le Conseil d'Etat a décrété le désistement d'instance dans la cadre de la demande en annulation, la partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti.

1.4. Le 16 avril 2008, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Molenbeek-Saint-Jean.

1.5. Le 12 août 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la deuxième demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Je vous informe que **la requête est irrecevable.**

MOTIFS : LES ELEMENTS INVOQUES NE CONSTITUENT PAS UNE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE

Le requérant déclare résider sur le territoire belge depuis 2002. Or, outre le fait qu'il n'apporte aucune preuve d'un séjour ininterrompu depuis 2002, notons que l'intéressé a été autorisé à séjourner sur le territoire belge uniquement dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 22/03/2002, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 30/05/2002. Depuis lors, le requérant n'est plus autorisé à séjourner en Belgique. Aussi en restant dans une situation illégale et précaire et ce en connaissance de cause durant de nombreuses années, l'intéressé se trouve à l'origine du préjudice qu'il avance.

Comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine le requérant invoque la présence de son fils (Al Zol, Bassem) et de sa fille (Al Zol, Sarah) tous deux régularisés sur le territoire belge. Il avance aussi sa cohabitation depuis septembre 2007 avec une ressortissante belge Madame Nawal Jirray.

Néanmoins, la présence de membres de sa famille et de sa compagne sur le territoire, ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.432). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 31 août 2002, n° 98.639), l'intéressé ne vivant pas avec ses enfants, une rupture temporaire, le temps de lever l'autorisation adéquate, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que

« L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence

il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la

décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363).

L'intéressé allègue aussi son intégration illustrée par des témoignages comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. (...) ».

1.6. Le 15 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit:

« **MOTIF DE LA DECISION:**

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.1980-article 78 al.1,2°).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 30/05/2002. (...) ».

1. Questions préalables:

2.1. Les dépens

2.1.1. La partie requérante sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.1.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

2.2. La recevabilité de la note d'observation

2.2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 28 octobre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 5 novembre 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 8 décembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

2. Exposé des moyens d'annulation.

1. Examen des moyens d'annulation soulevés contre la première décision attaquée

1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation du principe de motivation et en particulier des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante soutient que l'acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé, s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

Elle rappelle que son épouse et ses deux enfants ont été régularisés en octobre 2006.

Elle souligne qu'elle n'est pas à l'origine du préjudice qu'elle invoque et que si elle est restée en Belgique c'est parce que seule sa famille et non lui a été autorisée à y rester du fait de la lenteur dans le traitement de leur dossier.

2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de motivation et en particulier des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des principes généraux de droit de saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que la contraindre à retourner vers le Liban pour y introduire une demande d'autorisation de séjour constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée.

Elle estime qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la question ait été étudiée sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne et que la demande a été rejetée, par une formule stéréotypée et lapidaire.

Elle souligne que le Conseil d'Etat considère que la vie familiale doit être préexistante et caractérisée par des relations réelles et suffisamment étroites parmi ses membres et que la vie familiale peut ainsi « prendre diverses formes, parmi lesquelles un droit de visite exercé régulièrement ».

Elle soutient que la vie privée est plus large que la notion de vie familiale et qu'il n'est pas contestable qu'elle a tissé tant une vie familiale qu'une vie privée en Belgique.

Elle affirme qu'elle n'habite pas avec ses enfants mais qu'elle les voit quotidiennement, ce qui est un critère essentiel pour qu'il y ait vie familiale, selon le Conseil d'Etat.

Elle rappelle que sa parfaite intégration, ses liens familiaux étroits avec ses enfants et sa compagne, ses multiples attaches sociales et affectives sont dûment établis par le dossier auquel l'administration eu dû avoir égard.

Elle estime que l'obliger à retourner au Liban pour le temps nécessaire à ce qu'il obtienne auprès des autorités diplomatiques compétentes l'autorisation qu'il sollicite, constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, qui n'est permise, au regard de l'article 8 de la Convention que, pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la protection des droits et libertés d'autrui.

Elle soutient que l'ingérence de l'Etat doit être fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionné au but légitime recherché.

Elle se réfère notamment à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et plus spécifiquement à un arrêt du 4 mars 1999 du Conseil d'Etat (n° 79089), pour souligner qu'elle a vécu plus de six ans en Belgique, ne retournant jamais au Liban, pays dans lequel elle n'a plus aucune famille, ni maison. Elle affirme que ses enfants et son ex femme ont été admis au séjour illimité sur base des mêmes arguments dans le courant du mois d'octobre 2006.

Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas justifié en quoi les différents arguments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sous l'angle de l'article 8 de la Convention et n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

2. Exposé des moyens d'annulation soulevés contre la deuxième décision attaquée

La partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire apparaît comme un élément de l'exécution de la décision de refus de l'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle déclare que la deuxième décision est affectée des mêmes vices affectant la première décision attaquée.

4. Discussion

4.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., 2 juin 2003, n° 120.101 ; C.E., 31 mars 2002, n° 107.621).

4.1.2. Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

1. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a répondu de manière précise aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir qu'elle réside depuis le mois de février 2002 en Belgique, la présence de ses enfants régularisés, son intégration appuyé par un certain nombre de témoignages, le fait de vivre en concubinage avec une ressortissante belge.

Ainsi, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. L'acte attaqué satisfait dès lors,

de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Plus spécifiquement, compte tenu des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte qu'ils ne pourraient pas constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelle. En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante est en séjour irrégulier depuis la clôture de sa demande d'asile le 28 mai 2002 en telle sorte qu'elle ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

En outre, en ce que la partie requérante invoque que les éléments précités ont déjà été considérés comme des circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle : « il incombe au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne » (C.E., 13 juil. 2001, arrêt n° 97.866).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et qu'il n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu.

4.2.2. Le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment : Cour Eur.D.H., arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. (C.E., 31 juil. 2006, n° 161.567).

Ainsi, la partie requérante n'explique pas ce qui l'empêcherait de se rendre au pays avec ses enfants régularisés.

4.2.3. Le Conseil constate dès lors que la partie requérante reste en défaut de contester, de façon pertinente, les motifs de droits et de fait invoqués par la partie défenderesse dans sa décision d'irrecevabilité.

Ainsi, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

4.2.4. Par conséquent, les moyens invoqués ne sont pas fondés.

5. L'ordre de quitter le territoire, étant l'accessoire de la première décision attaquée, est fondé et doit dès lors être considéré comme établi.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

C. COPPENS, ,

Mme. M. KOMBADJIAN, .

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS